

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'exploiter

La procédure

La procédure de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées est décrite dans le Code de l'Environnement.

STOP Les points délicats devant être bien suivis par le demandeur sont signalés du pictogramme ci-contre.

N'oubliez pas : l'ARIP normande organise régulièrement des réunions de préparation à l'enquête publique pour les éleveurs souhaitant engager un projet avec une demande d'autorisation.

Instruction de la demande d'autorisation

3 mois maximum

- Dépôt par l'exploitant de la demande d'autorisation à la préfecture (complétée dans les 10 jours suivant le dépôt du récépissé du dépôt du permis de construire).
- Examen du dossier par l'Inspection des Installations Classées (IIC*), qui peut être suivi de demandes complémentaires par les IIC si besoin regroupées en un seul courrier (le délai d'instruction de 3 mois est alors suspendu jusqu'à réception de la réponse du demandeur).
- Si absence de réponse par les IIC dans le délai de 3 mois : décision implicite de dossier complet et régulier.

Introduction dans la procédure (Préfet)

2 mois maximum

Lorsque le dossier est jugé complet par l'IIC, le Préfet le transmet au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates d'enquête retenues. Une fois le dossier jugé complet, la désignation du commissaire enquêteur doit intervenir dans les 2 mois maximum. Depuis mi-2009, le dossier est transmis en parallèle à la DREAL pour un avis préalable. L'enquête publique ne pourra pas avoir lieu avant réception de cet avis (*cf. note en fin du document*).

Demande d'ouverture de l'enquête publique auprès du tribunal administratif (Préfet)

Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur et transmet cette désignation au Préfet.

Désignation du commissaire enquêteur (Président du tribunal administratif)

Arrêté d'ouverture d'enquête publique : Affichage et publication de l'avis d'enquête

Le préfet prend un arrêté d'ouverture de l'enquête publique : objet et dates de l'enquête ; jours, heures et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier ; périmètre d'affichage ; nom du commissaire enquêteur ; jours et heures de permanence.

STOP L'attention est requise à cet instant. Il faut bien vérifier le contenu de l'arrêté d'ouverture et notamment les points suivants : nom et coordonnées du demandeur, objet de la demande d'autorisation (nombre de porcs équivalents).

L'avis au public est effectué au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Il est effectué par affichage et voie de presse.

L'affichage est effectué dans chaque commune concernée par l'enquête publique, c'est à dire celles comprises dans le rayon d'affichage et celles comprenant des parcelles inscrites sur le plan d'épandage. Le demandeur, soit l'exploitant, a pour obligation de procéder à l'affichage de cet avis dans le voisinage de l'installation projetée.

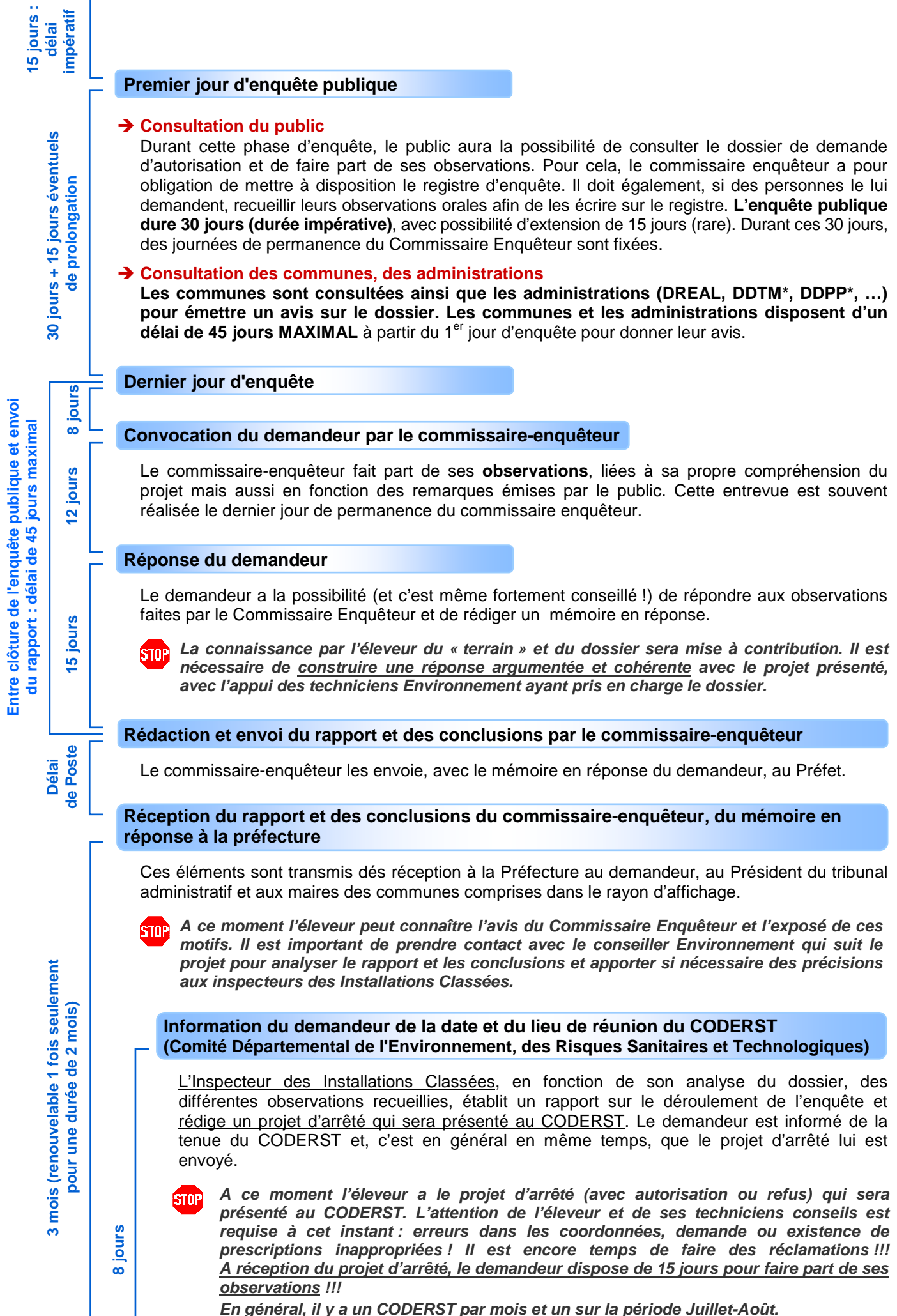
Un avis est inséré dans la presse dans deux journaux locaux à diffusion départementale ou régionale.

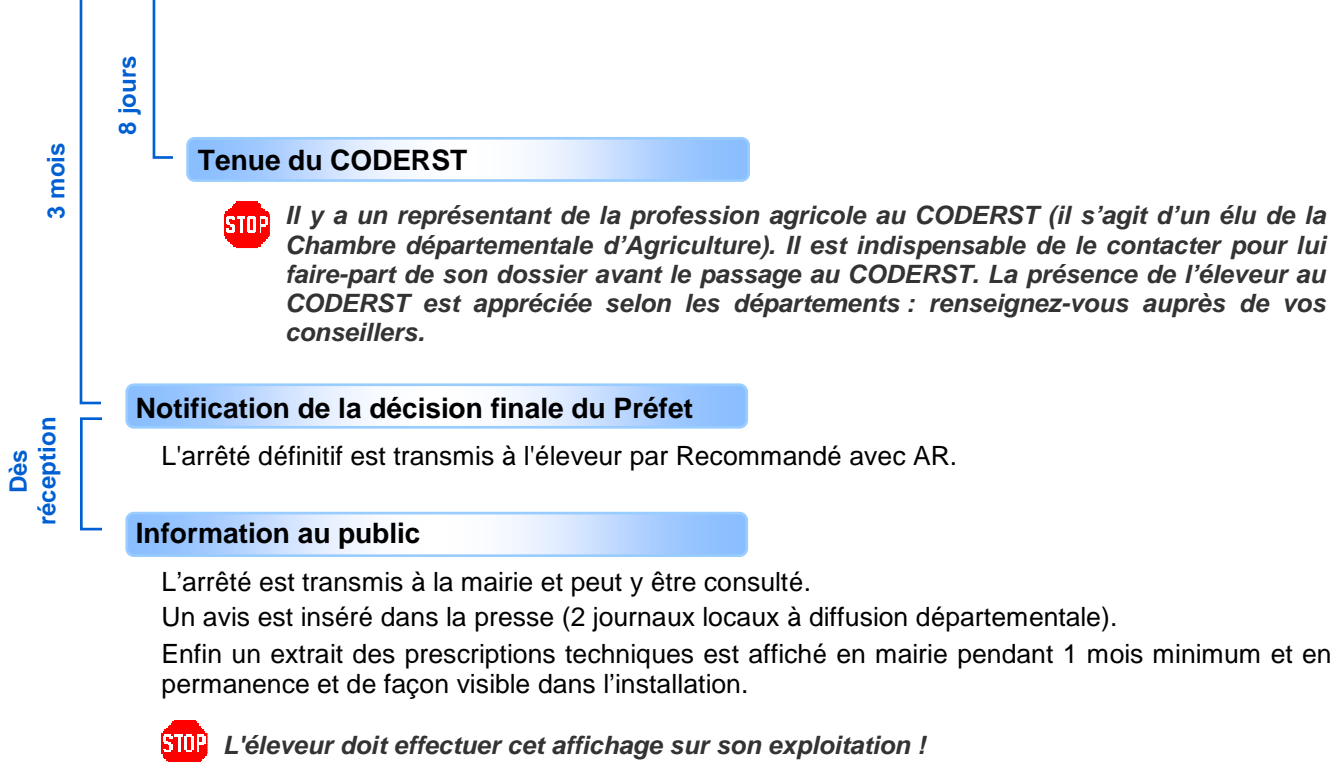
STOP L'affichage dans les mairies doit être réalisé par le maire (soit le personnel communal). Il est important de veiller à ce qu'il soit fait et dans les délais. C'est à l'éleveur de procéder à l'affichage de l'avis sur le terrain de l'installation projetée. Les frais d'affichage et de publication sont à la charge du demandeur.

Dès réception

15 jours maximum

15 jours : délai impératif





> Les délais de validité

Un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée **est valable durant 3 ans**. Le délai court à partir de la date de notification de l'arrêté, soit la date de réception du recommandé avec accusé de réception.

La règle, en matière d'installation est de ne pas accepter de dérogation. Néanmoins, en cas d'impossibilité de mettre en œuvre l'installation pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, des demandes de dérogation peuvent être étudiées, au cas par cas.

En cas d'exploitation interrompue, l'arrêté est valable durant 2 ans.

> Le délai de recours

Le délai de recours vis-à-vis des tiers est de 1 an à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité, de l'installation.

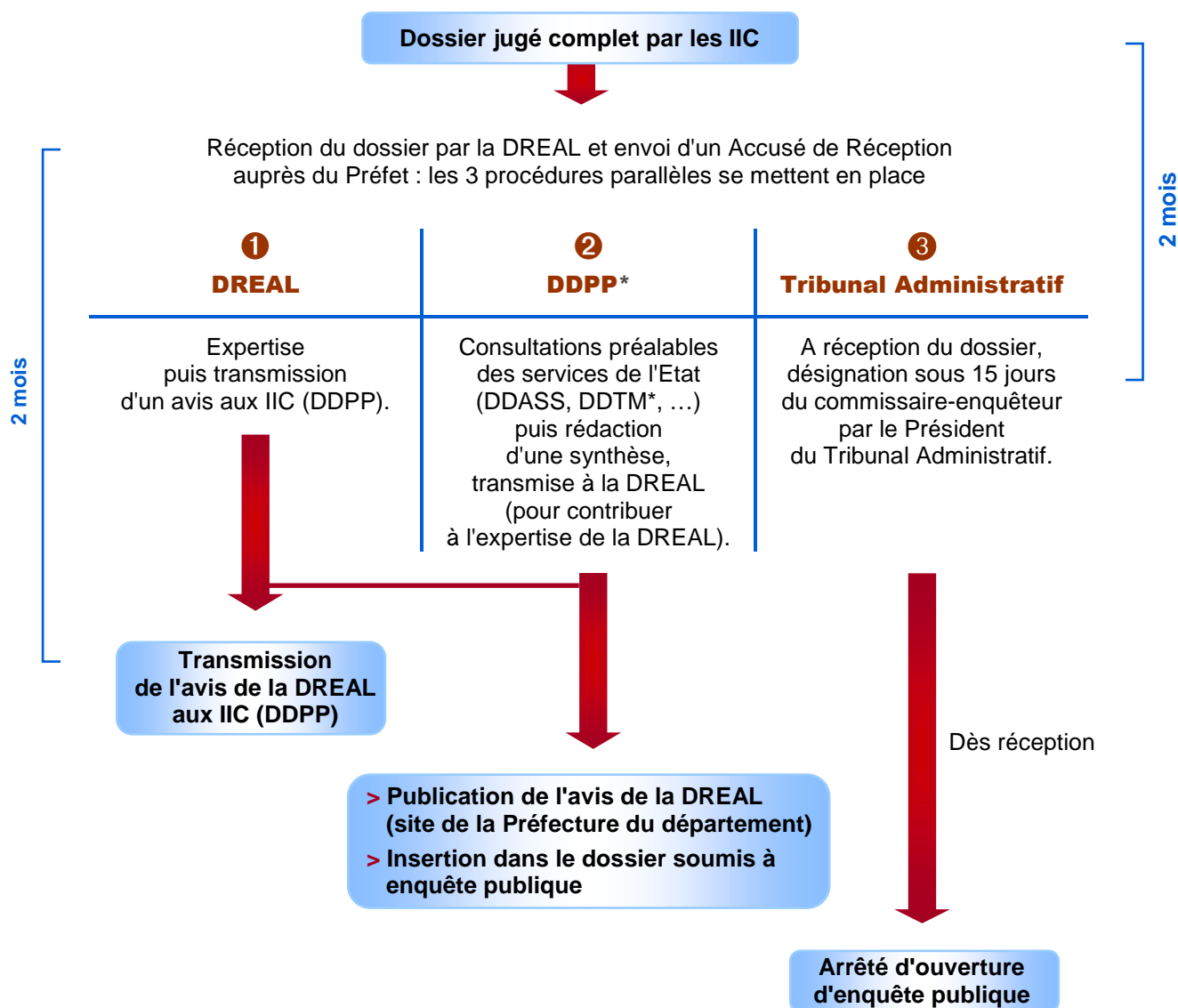
* DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations (ex. DDSV).

* DDTM : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (Ex. DDA).

* IIC : Inspecteurs des Installations Classées.

> Avis préalable de l'autorité environnementale

- Depuis le 1^{er} juillet 2009, toutes les demandes d'autorisation d'exploiter doivent faire l'objet d'un avis préalable de l'autorité environnementale.
L'autorité environnementale compétente est le Préfet de région ou, par délégation du Préfet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (la DREAL).
- L'avis émis par la DREAL porte sur la qualité de l'étude d'impact, la qualité de l'étude des dangers et la façon dont l'environnement est pris en compte dans la demande d'autorisation d'exploiter.
- La DREAL a deux mois pour rendre un avis (au-delà de ce délai, sans réponse, il est reporté positif de façon tacite).
L'enquête publique ne peut avoir démarré tant que cet avis n'a pas été rendu.
L'avis est publié sur le site Internet de la Préfecture de département et il est inséré dans le dossier soumis à enquête publique.
- **Organisation de la procédure**



L'enquête publique ne peut pas être ouverte avant que la DREAL rende son avis, qu'il soit favorable ou tacite.